



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-Marne

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire VALLEE DU PETIT MORIN

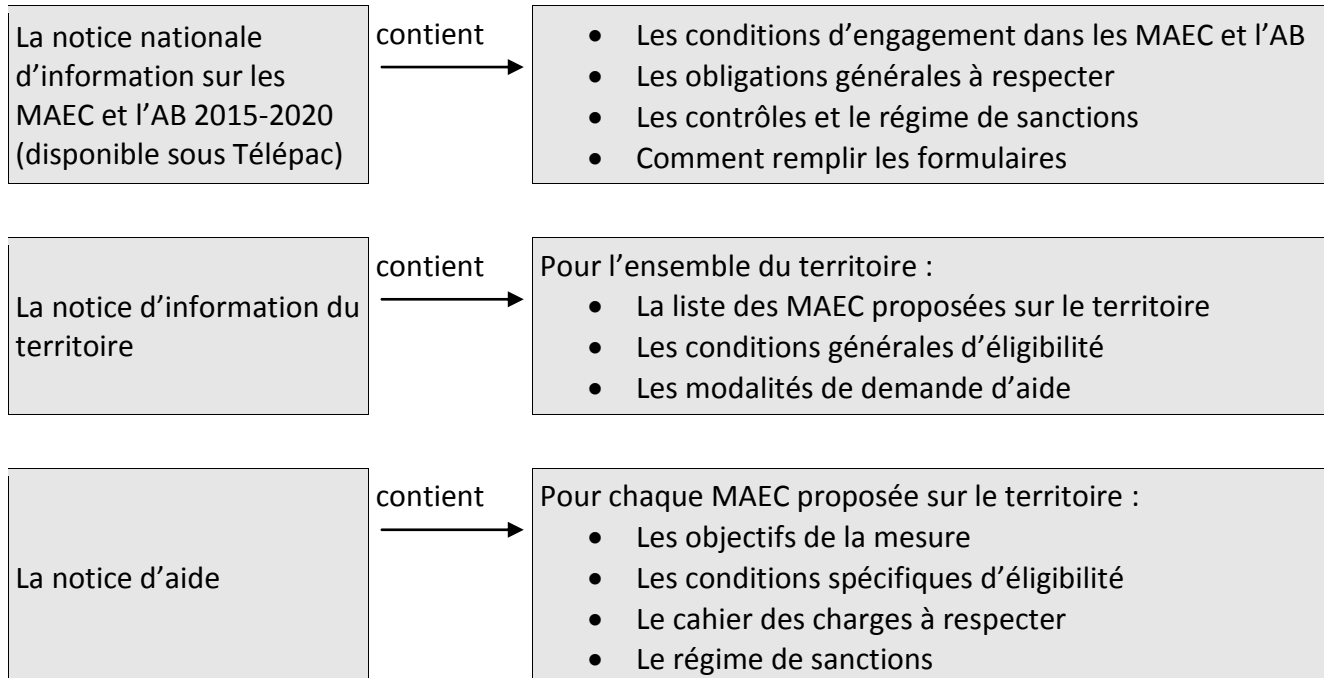
Campagne 2018

Correspondants MAEC à la DDT : **Claire LAUGA**

Téléphone : 01 60 56 73 07

e mail : claire.lauga@seine-et-marne.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire de VALLEE DU PETIT MORIN au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT (coordonnées en page 1).

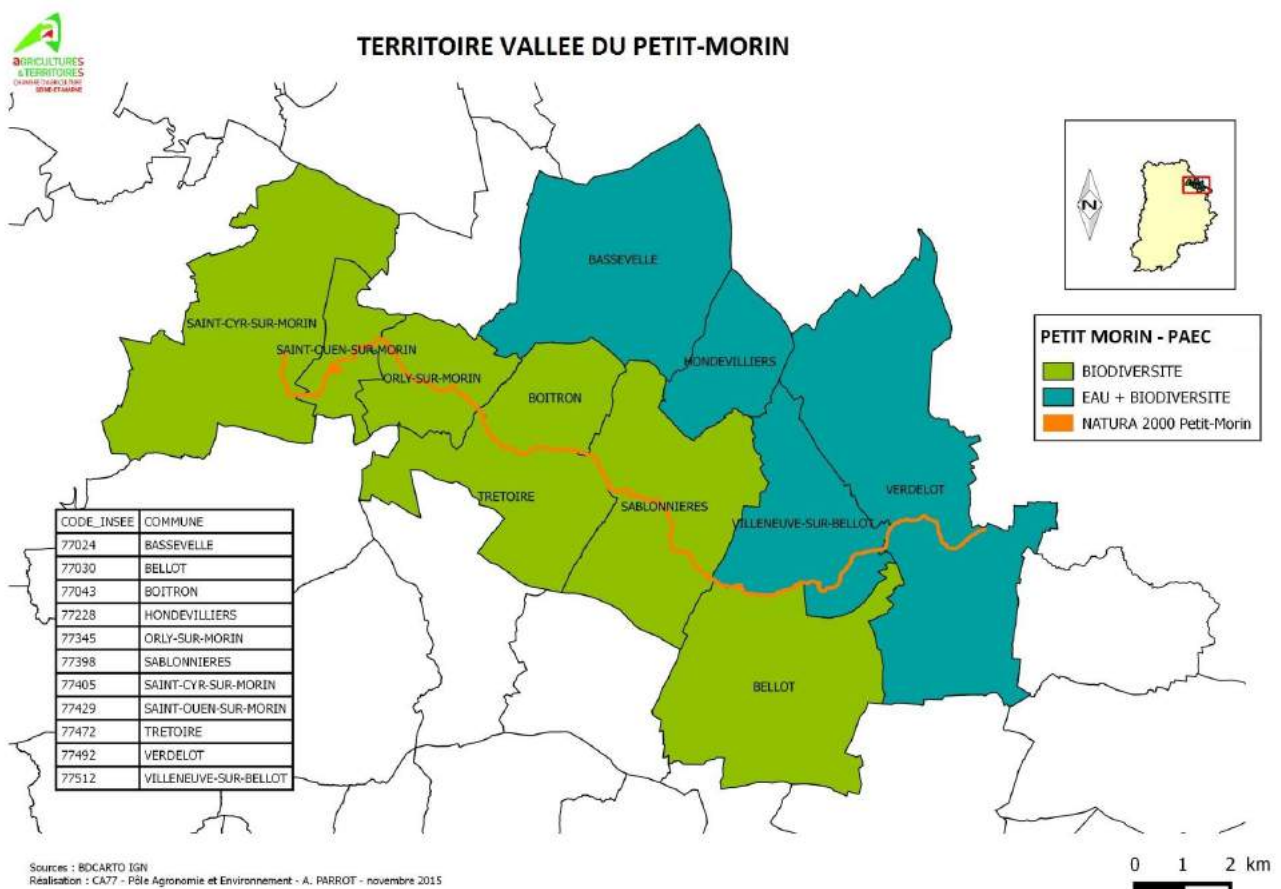
1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « VALLEE DU PETIT MORIN »

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu’une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

1.1 Périmètre

Il s’agit des communes du territoire du Petit Morin défini dans le premier Plan Département de l’Eau en 2006, élargi à la commune de Bassevelle qui se trouve dans l’Aire d’Alimentation du Captage d’Hondevilliers et des communes concernés par le site Natura 2000 « Le petit Morin de Verdelot à Saint Cyr sur Morin ».

| | |
|----------------------|-----------------------------|
| 77024 BASSEVELLE | 77405 SAINT-CYR-SUR-MORIN |
| 77030 BELLOT | 77429 SAINT-OUEN-SUR-MORIN |
| 77043 BOITRON | 77472 TRETOIRE |
| 77228 HONDEVILLIERS | 77492 VERDELOT |
| 77345 ORLY-SUR-MORIN | 77512 VILLENEUVE-SUR-BELLOT |
| 77398 SABLONNIERES | |



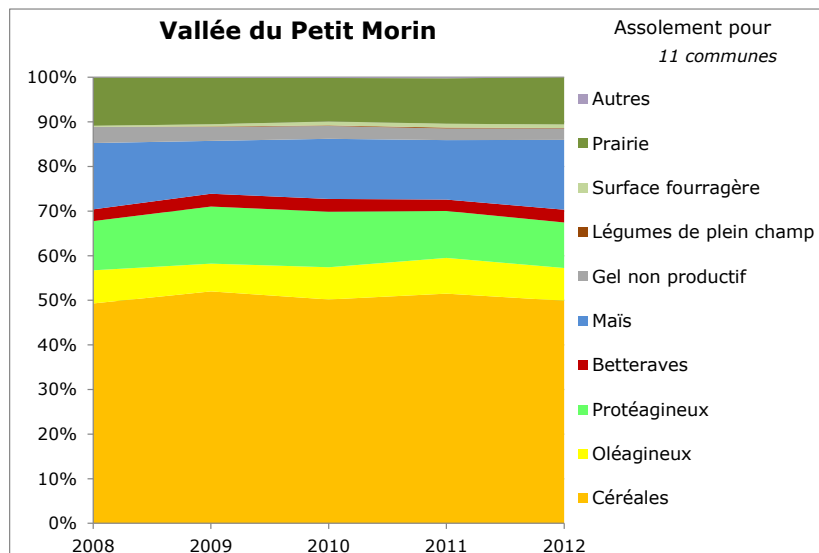
2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeu retenu :

Zones d'Actions Prioritaires « enjeux Eau et Biodiversité » pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité

2.1 L'assolement du territoire

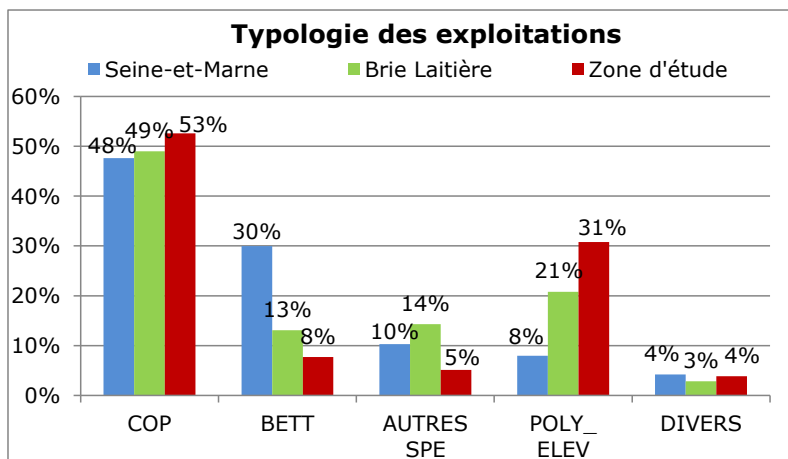
Ce territoire comprend des communes essentiellement rurales. La surface déclarée au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) est de 8 250 ha en moyenne sur les années 2008 à 2012. Ce territoire est caractérisé par la forte proportion de céréales et de maïs. Le pourcentage de culture d'hiver est de 56 %. Ce chiffre est la conséquence d'une sole importante en Blé d'hiver et colza d'hiver sur ce secteur.



2.2 Typologie des exploitations agricoles

Environ 78 agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur le territoire.

On constate que la part d'exploitations de type COP Céréales-oléo-protéagineux est très importante en lien avec la forte proportion de cultures d'hiver sur la zone, et la faible présence d'exploitations betteravières (le type BETT correspond aux exploitations de grandes cultures qui ont plus de 10% dans leur assolement).



Par ailleurs, on peut noter la présence d'exploitations d'élevage dans cette zone.

2.3 Analyse des pratiques agricoles (DAEG)

Sur les 11 communes concernées par la zone d'action, 25 DAE-G ont été réalisés depuis 2007. Ils concernent les campagnes allant de 2007 à 2011 sachant que certaines années sont faiblement représentées (2008 et 2010).

Ces exploitations sont en grande majorité en grande culture avec une majorité de type COP dans l'échantillon (66%). Les assolements pratiqués par ces exploitations sont représentatifs des pratiques locales.

Afin de comparer les pratiques, des indicateurs sont calculés pour chaque culture. Globalement, les cultures d'automne présentent des risques de transfert élevés en raison d'applications à des périodes où la couverture du sol est considérée comme trop faible.

Pour les cultures de printemps, les risques dépendent principalement des produits utilisés ; notamment sur betteraves où le nombre de produits phytosanitaires épandus est important (exigence de la filière d'avoir des parcelles propres vis-à-vis des adventices).

Dans le cadre du diagnostic, les IFT ont été calculés par exploitation sur l'ensemble de la SAU sur la base de l'ancienne méthode de calcul.

La nouvelle référence territoriale sur «VALLE DU PETIT MORIN » est de 2,10 pour les herbicides et de 4,20 pour les hors herbicides.

Les pratiques phytosanitaires varient fortement selon les cultures. Certaines cultures présentent des IFT hors herbicides plus élevés en raison d'un nombre de traitement insecticide plus élevé. Ces traitements comptent généralement pour 1 dans l'IFT car les réductions de dose ne se pratiquent pas pour ces produits, pour des raisons de pérennité des matières actives. C'est le cas du colza et des féveroles qui nécessitent une attention particulière sur les parasites en culture.

On note également une forte variabilité de pratique sur blé en raison d'objectifs de qualité certainement très variables (culture sous contrat ou non). Concernant les herbicides, c'est la culture de betterave qui présente les IFT les plus élevés d'une sensibilité à la concurrence des adventices plus élevée sur cette culture.

Pour les autres cultures, la majorité des exploitations présentent des IFT proches de la moyenne de l'échantillon.

2.4 Enjeu Biodiversité

2.4.1 Le site Natura 2000 Petit Morin

Le Petit Morin prend sa source dans la Brie champenoise. C'est un cours d'eau sinueux, à régime torrentiel, situé dans une vallée agricole pour sa partie classée au titre de Natura 2000. C'est un affluent rive gauche de la Marne. Il prend sa source au niveau du marais de Saint-Gond (département de la Marne). Il se jette dans la Marne après avoir parcouru 91 km sur 3 départements (Marne, Aube et Seine-et-Marne). Le Petit Morin est un cours d'eau de seconde catégorie piscicole, classé cours d'eau à poissons migrateurs.

Le site a été désigné par arrêté ministériel le 13 avril 2007. Il s'étend sur un linéaire de 23 km de cours d'eau, uniquement compris dans la partie seine-et-marnaise du Petit Morin, entre les lieux dits de « La Couarde » à Verdelot et des « Archets » à Saint-Cyr-sur-Morin.

Le site Natura 2000 "Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin" abrite 2 espèces piscicoles et un habitat d'intérêt communautaire de la Directive "Habitat - Faune - Flore" :

- Le Chabot (*Cottus gobio*)
- La Lamproie de planer (*Lampetra planeri*)
- Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation de *Ranunculus fluitantis* et du Callitriche-Batrachion (3260)

La partie de la rivière Petit Morin située en zone Natura 2000 est considérée comme un spot parmi les plus importants d'Ile-de-France pour la préservation du Chabot et de la Lamproie de planer. Ces deux espèces sont caractéristiques des eaux courantes, limpides, peu profondes et bien oxygénées et figurent à l'annexe II de la Directive « Habitat Faune Flore ». (cf annexe : fiches synthétiques des espèces et habitat du site).

2.4.2 Le Sonneur à ventre jaune

Depuis 2013, la SNPN mène un programme en faveur du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) en vallée du Petit Morin. Les trois saisons de prospections ont permis d'identifier 118 individus différents de sonneur à ventre jaune sur l'ensemble de la vallée du Petit Morin. Cependant, les estimations indiqueraient une population de 168 individus +/- 33 individus sur la vallée. Cette population de Sonneur à ventre jaune, découverte en 2005 par S. Rossi, utilise comme habitat principalement des ornières et des mares situées en prairie pâturée.

La vallée du Petit Morin reste le seul secteur connu, hormis le site Natura 2000 du « Bois des Réserves, des Usages et de Montgé », à abriter une population de Sonneur à ventre jaune dans la partie nord-est du département de la Seine-et-Marne. Cette vallée est favorable au développement de l'espèce. Elle constitue l'un des derniers bastions de l'élevage en prairies de la région Île-de-France. L'alternance de boisements et de prairies alliée à un réseau hydrographique très présent et un sol permettant la rétention de l'eau fournissent au Sonneur à ventre jaune les conditions requises pour effectuer son cycle vital.

Remarque : Les prairies de la vallée du Petit Morin abritent également deux autres espèces patrimoniales inscrites aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore 2006/105/CE : le Triton crêté (présent dans les mares prairiales) et le Cuivré des marais (récemment découvert). Ainsi, les mesures prises en faveur du Sonneur à ventre jaune seront également bénéfiques à ces deux espèces.

Ainsi, sur ce territoire, l'objectif est de **sensibiliser les agriculteurs à des pratiques agricoles et à une gestion de leur territoire** pour répondre **aux enjeux de la qualité de l'eau** et de la préservation de la biodiversité en leur proposant de mettre en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour faciliter les changements de pratiques. Des mesures complémentaires, en lien avec des aménagements parcellaires peuvent par ailleurs allier **enjeux eau et enjeux biodiversité**.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE VALLEE DU PETIT MORIN

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l’agriculture, de l’Agence de l’Eau Seine-et-Normandie, de la Région et du FEADER.

Zones d’Actions Prioritaires « enjeux Eau et Biodiversité » pour l’amélioration de la qualité de l’eau et la préservation de la biodiversité

Mesures de la famille phyto ouverte uniquement sur les communes à enjeu Eau.

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant |
|------------------------------------|-------------------|--|----------------|
| Grandes cultures | IF_PEMO_GC02 | Réduction du nombre de doses homologuées de 40 % pour les herbicides et de 50 % pour les hors herbicides | 211,47 €/ha/an |
| Grandes cultures | IF_PEMO_GC03 | Réduction du nombre de doses homologuées de 30 % pour les herbicides et de 35 % pour les hors herbicides | 116,60 €/ha/an |
| Grandes cultures | IF_PEMO_GC04 | Réduction du nombre de doses homologuées de 30 % pour les herbicides et de 50 % pour les hors herbicides | 172,56 €/ha/an |
| Grandes cultures | IF_PEMO_GC05 | Réduction du nombre de doses homologuées de 40% pour les herbicides et de 35 % pour les hors herbicides | 155,51 €/ha/an |
| Surfaces en grandes cultures | IF_PEMO_HE15 | Création et entretien de zones refuges pour la faune | 390,94€/ha/an |
| Surfaces en grandes cultures | IF_PEMO_HE16 | Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique | 600€/ha/an |
| Surfaces en grandes cultures | IF_PEMO_HE17 | Amélioration d'un couvert déclaré en gel | 160€/ha/an |
| Surfaces en grandes cultures | IF_PEMO_HE34 | Création et entretien d'un couvert herbacé | 412€/ha/an |
| Surfaces en grandes cultures | IF_PEMO_HE31 | Création et entretien d'un couvert herbacé | 450€/ha/an |
| Surfaces en herbe | IF_PEMO_HE01 | Entretien d'un couvert herbacé | 130,57€/ha/an |
| Surfaces en grandes cultures | IF_PEMO_HE13 | Création et gestion d'un couvert herbacé sans fertilisation avec retard de fauche au 31 juillet | 450€/ha/an |

| Type de couvert et/ou habitat visé | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant |
|------------------------------------|-------------------|--|----------------|
| Surfaces en herbe | IF_PEMO_HE02 | Gestion d'un couvert herbacé sans fertilisation avec ajustement de la pression de pâturage | 206,01€/ha/an |
| Surfaces en herbe | IF_PEMO_HE03 | Gestion d'un couvert herbacé sans fertilisation avec retard de fauche au 31 juillet | 353,43€/ha/an |
| Surfaces en herbe | IF_PEMO_ZH01 | Gestion des milieux humides et absence de fertilisation | 250,57€/ha/an |
| Haie | IF_PEMO_HA01 | Entretien de haie | 0,36€/ml/an |
| Arbres ou alignement d'arbres | IF_PEMO_AR01 | Entretien d'arbres isolés ou en alignements | 7,92€/arbre/an |
| Ripisylves | IF_PEMO_RI01 | Entretien de ripisylves | 1,01€/ml/an |
| Bosquets | IF_PEMO_BO01 | Entretien de bosquets | 145,85€/ha/an |
| Talus | IF_PEMO_TL01 | Entretien mécanique de talus enherbés | 0,42€/ml/an |
| Fossés | IF_PEMO_FO01 | Entretien de fossés et rigoles de drainage (hors cours d'eau et ouvrages maçonnés) | 1,29€/ml/an |
| Mare ou plan d'eau | IF_PEMO_PE01 | Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau | 81,26€/mare/an |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «VALLEE DU PETIT MORIN »

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un **montant annuel supérieur ou égal à 300 €**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable. Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

*Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.*

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Toute demande d'engagement en MAEC en 2018 doit passer par l'animateur du PAEC. Une fiche de liaison permet de faciliter les échanges entre l'agriculteur, l'animateur du territoire et le service instructeur de la demande d'aides. Elle ne vaut en aucun cas déclaration d'engagement.

Pour toute demande d’engagement en MAEC, vous devez en plus, en faire la demande dans sa déclaration PAC. Ce document ne vaut pas, non plus, promesse d’engagement en MAEC.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D’ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2018 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, **avant le 15 mai 2018**.

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- *Liste générale :* https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018_telepac_presentation-generale.pdf
- *Modalités spécifiques aux MAEC :*
https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2018/Dossier-PAC-2018_telepac_presentation-MAEC-BIO-MAE.pdf

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020.



Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC (HA01, RI01, TL01, FO01), vous devez également dessiner d’un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Vous devez compléter les caractéristiques de l’élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020.

Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC (AR01, PE01), vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Vous devez compléter les caractéristiques de l’élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020.

6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d’engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent : vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Coordinateur agricole : Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne
418 rue Aristide Briand – 77350 LE MEE SUR SEINE

Correspondant : **Milène GRAPPERON**
01 64 79 30 75
milene.grapperon@seine-et-marne.chambagri.fr





UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDirection Départementale
des Territoires de Seine-et-Marne

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

«MAEC Eau 40 -50»

«IF_PEMO_GC02»

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Liste des mesures unitaires engagées :

PHYTO_01

PHYTO_04

PHYTO_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la préservation de la qualité des masses d'eau par la réduction progressive de 40% des herbicides et de 50 % des hors herbicides évaluée au travers d'un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT). L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisés à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Cette mesure répond aux enjeux du territoire « Vallée du Petit Morin », pour accompagner le changement des pratiques agricoles afin de lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires.

L'IFT représente le nombre de doses homologuées épandues par parcelle et reflète donc l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique. Cette stratégie de réduction est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes, en relation avec son conseiller habituel. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 211,47 € par hectare engagé** est versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1- Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, doivent être respectées.

Pour être éligible, le demandeur doit réaliser **un diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic d'exploitation à réaliser est le **Diagnostic Agro-Environnemental Géographique (DAEG)** adapté au contexte de Seine-et-Marne, proposé par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne. Cette méthode a été élaborée par Agro-Transfert et ses partenaires dans le cadre d'un programme de recherche et développement financé par le Conseil régional de Picardie et l'ADEME.

Cet outil a été choisi car il a été retenu par l'ensemble des acteurs agricoles, réunis au sein du Conseil Environnemental 77, afin d'avoir la même analyse des pratiques vis-à-vis de l'environnement.

Il est structuré en 7 enjeux : Eau, Sol, Air, Biodiversité, Nuisance au voisinage, Energie, Déchets.

L'accent est mis tout particulièrement sur le module Eau qui établit les risques de pollution des eaux, à la fois par les nitrates et les phytosanitaires.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement **avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année de l'engagement**. Le diagnostic (date de la convention de réalisation du DAEG) datant **de moins de 3 ans est valable**. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.

3.2- Conditions relatives aux éléments engagés « IF_PEMO_GC02 »

Cultures éligibles Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : au moins 50 % des surfaces de l'exploitation couvertes par les cultures éligibles situées sur le territoire.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Concernant les contrats de réengagement : Une priorité sera notamment donnée aux exploitants qui se réengagent sur au moins 85 % des surfaces engagées dans le contrat précédent en MAE - 40 -50 et que 50 % de la surface éligible reste engagée.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_GC02 » sont décrites ci-dessous.

- **Suivre une formation** agréée au niveau régional au cours des deux années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement d'une durée minimale de 3 jours. Le contenu de formation doit porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, structure agréée Organisme de formation, propose annuellement des formations dont le contenu répond aux cahiers des charges des MAEC.

- **Réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement)** avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional (contacter la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne) d'une durée minimale d'une journée comprenant les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements au regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Un abonnement à un bulletin technique (ex : Info.plaine) est préconisé.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances, fournie par le SRAL, dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Respecter l'IFT maximal fixé par année d'engagement sur l'ensemble des parcelles engagées défini dans les tableaux suivants :**

Se reporter à l'annexe IFT niveau 2 (en fin de document)

- **Respecter l'IFT de référence herbicide et hors herbicide du territoire à partir de la deuxième année sur les parcelles non engagées.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Totale |
| Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la | Visuel et mesurage | Néant | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| surface totale engagée inférieure à 30 % | | | | | |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf annexe IFT pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. Annexe IFT pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 | Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être | Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attes- | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| ans de l'engagement | réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné. | tation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation) | | | |

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**



**Direction Départementale
des Territoires de Seine-et-Marne**

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
«MAEC Eau réduction réduite 30 -35»
«IF_PEMO_GC03»
du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »**

Campagne 2018

Listes des mesures unitaires engagées :

- PHYTO_01
- PHYTO_14
- PHYTO_15

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la préservation de la qualité des masses d'eau par la réduction progressive de 30 % des herbicides et de 35 % des hors herbicides évaluée au travers d'un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT). L'ensemble des applications de phytosanitaires réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Cette mesure répond aux enjeux du territoire de « Vallée du Petit Morin », pour accompagner le changement de pratique agricoles afin de lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires.

L'IFT représente le nombre de doses homologuées épandues par parcelle et reflète donc l'intensité d'utilisation des pesticides.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique. Cette stratégie de réduction est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes, en relation avec son conseiller habituel. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 116,60 € par hectare engagé** est versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1- Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- **Pour être éligible**, le demandeur doit réaliser un **diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic d'exploitation à réaliser est le **Diagnostic Agro-Environnemental Géographique (DAEG)** adapté au contexte de Seine-et-Marne, proposé par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne. Cette méthode a été élaborée par Agro-Transfert et ses partenaires dans le cadre d'un programme de recherche et développement financé par le Conseil régional de Picardie et l'ADEME.

Cet outil a été choisi car il a été retenu par l'ensemble des acteurs agricoles, réunis au sein du Conseil Environnemental 77, afin d'avoir la même analyse des pratiques vis-à-vis de l'environnement.

Il est structuré en 7 enjeux : Eau, Sol, Air, Biodiversité, Nuisance au voisinage, Energie, Déchets.

L'accent est mis tout particulièrement sur le module Eau qui établit les risques de pollution des eaux, à la fois par les nitrates et les phytosanitaires.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement **avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année de l'engagement**. Le diagnostic (date de la convention de réalisation du DAEG) datant **de moins de 3 ans est valable**. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.

- Autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF_PEMO_GC03 » :

avoir un IFT herbicide et hors herbicide moyen d'exploitation sur les 2 années précédant l'engagement **supérieur à 100 % de la référence territoriale**.

3.2- Conditions relatives aux éléments engagés « IF_PEMO_GC3 »

Cultures éligibles Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : au moins 50 % des surfaces de l'exploitation couvertes par les cultures éligibles situées sur le territoire.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Concernant les contrats de réengagement : Une priorité sera notamment donnée aux exploitants qui se réengagent sur au moins 85 % des surfaces engagées dans le contrat précédent en MAE et que 50 % de la surface éligible reste engagée.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_GC03 » sont décrites ci-dessous.

- **Suivre une formation** agréée au niveau régional au cours des 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement d'une durée minimale de 3 jours. Le contenu de formation doit porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, structure agréée Organisme de formation, propose annuellement des formations dont le contenu répond aux cahiers des charges des MAEC.

- **Réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement)** avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional (contacter la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne) d'une durée minimale d'une journée comprenant les deux volets suivants :

Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence (la plus basse pour la culture) par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agro-environnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements au regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux pro-

duits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Un abonnement à un bulletin technique (ex : Info.plaine) est préconisé.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL (voir en annexe de la notice du territoire) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Respecter l'IFT maximal fixé par année d'engagement sur l'ensemble des parcelles engagées défini dans les tableaux suivants :**

Se reporter à l'annexe IFT niveau 1 (en fin de document)

- **Respecter l'IFT de référence herbicide et hors herbicide du territoire à partir de la deuxième année sur les parcelles non engagées.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Totale |
| Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 % | Visuel et mesurage | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce pro- | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosani- | Réversible | Principale | A seuils ² |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides | duit | taires | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement | <p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p> | Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation) | Réversible | Principale | Totale |

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale
des Territoires de Seine-et-Marne

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
«MAEC Eau herbicide intermédiaire 30 - 50»
«IF_PEMO_GC04»
du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Listes des mesures unitaires engagées : PHYTO_01
 PHYTO_14
 PHYTO_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la préservation de la qualité des masses d'eau par la réduction progressive de 30% des herbicides et de 50 % des hors herbicides évaluée au travers d'un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT). L'ensemble des applications de pesticides réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Cette mesure répond aux enjeux du territoire « Vallée du Petit Morin », pour accompagner le changement des pratiques agricoles afin de lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires.

L'IFT représente le nombre de doses homologuées épandues par parcelle et reflète donc l'intensité d'utilisation des pesticides.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique. Cette stratégie de réduction est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes, en relation avec son conseiller habituel. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 172,56 € par hectare engagé** est versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1- Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- **Pour être éligible**, le demandeur doit réaliser **un diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic d'exploitation à réaliser est le **Diagnostic Agro-Environnemental Géographique (DAEG)** adapté au contexte de Seine-et-Marne, proposé par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne. Cette méthode a été élaborée par Agro-Transfert et ses partenaires dans le cadre d'un programme de recherche et développement financé par le Conseil régional de Picardie et l'ADEME.

Cet outil a été choisi car il a été retenu par l'ensemble des acteurs agricoles, réunis au sein du Conseil Environnemental 77, afin d'avoir la même analyse des pratiques vis-à-vis de l'environnement.

Il est structuré en 7 enjeux : Eau, Sol, Air, Biodiversité, Nuisance au voisinage, Energie, Déchets.

L'accent est mis tout particulièrement sur le module Eau qui établit les risques de pollution des eaux, à la fois par les nitrates et les phytosanitaires.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement **avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année de l'engagement**. Le diagnostic (date de la convention de réalisation du DAEG) datant **de moins de 3 ans est valable**. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.

- Autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF_PEMO_GC04 » :

- avoir un IFT herbicide moyen d'exploitation sur les 2 années précédant l'engagement **supérieur à 100 % de la référence territoriale**.

3.2- Conditions relatives aux éléments engagés « IF_PEMO_GC04 »

Cultures éligibles Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : au moins 50 % des surfaces de l'exploitation couvertes par les cultures éligibles situées sur le territoire.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Concernant les contrats de réengagement : Une priorité sera notamment donnée aux exploitants qui se réengagent sur au moins 85 % des surfaces engagées dans le contrat précédent en MAE Renforcée et que 50 % de la surface éligible reste engagée.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_GC04 » sont décrites ci-dessous.

- **Suivre une formation** agréée au niveau régional au cours des 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement d'une durée minimale de 3 jours. Le contenu de formation doit porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, structure agréée Organisme de formation, propose annuellement des formations dont le contenu répond aux cahiers des charges des MAEC (voir en annexe de la notice du territoire).

- **Réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement)** avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional (voir en annexe de la notice du territoire ou contacter la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne) d'une durée minimale d'une journée comprenant les deux volets suivants :

Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agro-environnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements au regard des données d'observation parcelle enregistreées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux pro-

duits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Un abonnement à un bulletin technique (ex : Info.plaine) est préconisé.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances, fournie par le SRAL, dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction (voir en annexe de la notice du territoire) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Respecter l'IFT maximal fixé par année d'engagement sur l'ensemble des parcelles engagées défini dans les tableaux suivants :**

Se reporter à l'annexe IFT niveau 1 pour les herbicides, niveau 2 pour le hors herbicide (en fin de document)

- **Respecter l'IFT de référence herbicide et hors herbicide du territoire à partir de la deuxième année sur les parcelles non engagées.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contre- | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|--|--------------|------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de | Gravité | |
| Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 % | Visuel et mesurage | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (cf. cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contre- | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|--|--------------|------------|--------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de | Gravité | |
| Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement | Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné. | Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation) | Réversible | Principale | Totale |

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale
des Territoires de Seine-et-Marne

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
«MAEC Eau hors herbicide intermédiaire 40 -35»
«IF_PEMO_GC05»
du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Listes des mesures unitaires engagées : PHYTO_01
 PHYTO_04
 PHYTO_15

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise la préservation de la qualité des masses d'eau par la réduction progressive de 40 % des herbicides et de 35 % des hors herbicides évaluée au travers d'un Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT). L'ensemble des applications de pesticides réalisées à la parcelle est pris en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Cette mesure répond aux enjeux du territoire « Vallée du Petit Morin », pour accompagner le changement des pratiques agricoles afin de lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires.

L'IFT représente le nombre de doses homologuées épandues par parcelle et reflète donc l'intensité d'utilisation des pesticides.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation et surtout de l'itinéraire technique. Cette stratégie de réduction est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes, en relation avec son conseiller habituel. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 155,51 € par hectare engagé** est versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1- Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

- **Pour être éligible**, le demandeur doit réaliser un **diagnostic global d'exploitation** afin de définir le projet d'exploitation à moyen terme.

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic d'exploitation à réaliser est le **Diagnostic Agro-Environnemental Géographique (DAEG)** adapté au contexte de Seine-et-Marne, proposé par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne. Cette méthode a été élaborée par Agro-Transfert et ses partenaires dans le cadre d'un programme de recherche et développement financé par le Conseil régional de Picardie et l'ADEME.

Cet outil a été choisi car il a été retenu par l'ensemble des acteurs agricoles, réunis au sein du Conseil Environnemental 77, afin d'avoir la même analyse des pratiques vis-à-vis de l'environnement.

Il est structuré en 7 enjeux : Eau, Sol, Air, Biodiversité, Nuisance au voisinage, Energie, Déchets.

L'accent est mis tout particulièrement sur le module Eau qui établit les risques de pollution des eaux, à la fois par les nitrates et les phytosanitaires.

Le diagnostic (a minima la collecte des données auprès de l'agriculteur) est à réaliser préférentiellement **avant l'engagement et au plus tard le 30 septembre de l'année de l'engagement**. Le diagnostic (date de la convention de réalisation du DAEG) datant **de moins de 3 ans est valable**. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre.

- Autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « IF_PEMO_GC05 » :

avoir un IFT hors herbicide moyen d'exploitation sur les 2 années précédant l'engagement **supérieur à 100 % de la référence territoriale** ;

3.2- Conditions relatives aux éléments engagés « IF_PEMO_GC05 »

Cultures éligibles Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

Seuil de contractualisation : au moins 50 % des surfaces de l'exploitation couvertes par les cultures éligibles situées sur le territoire.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Concernant les contrats de réengagement : Une priorité sera notamment donnée aux exploitants qui se réengagent sur au moins 85 % des surfaces engagées dans le contrat précédent en MAE - Renforcée et que 50 % de la surface éligible reste engagée.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_GC05 » sont décrites ci-dessous.

- **Suivre une formation** agréée au niveau régional au cours des deux années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement d'une durée minimale de 3 jours. Le contenu de formation doit porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement et aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, en tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

La Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne, structure agréée Organisme de formation, propose annuellement des formations dont le contenu répond aux cahiers des charges des MAEC (voir en annexe de la notice du territoire).

- **Réaliser un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures (soit 5 bilans sur l'ensemble de l'engagement)** avec l'appui d'un technicien agréé au niveau régional (voir en annexe de la notice du territoire ou contacter la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne) d'une durée minimale d'une journée comprenant les deux volets suivants :

Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements au regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

Un abonnement à un bulletin technique (ex : Info.plaine) est préconisé.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances, fournie par le SRAL, dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction (voir en annexe de la notice du territoire) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- **Respecter l'IFT maximal fixé par année d'engagement sur l'ensemble des parcelles engagées défini dans les tableaux suivant :**

IFT « herbicide » référence : 1,73

Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sont éligibles. Les surfaces en prairie permanente ne sont pas éligibles.

Se reporter à l'annexe IFT niveau 2 pour les herbicides, niveau 1 pour les hors herbicides (en fin de document)

- **Respecter l'IFT de référence herbicide et hors herbicide du territoire à partir de la deuxième année sur les parcelles non engagées.**

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Totale |
| Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 % | Visuel et mesurage | Néant | Réversible | Principale | Totale |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (cf annexe IFT pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement | Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné. | Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation) | Réversible | Principale | Totale |

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation »
« IF_PEMO_HE01 »
du territoire « Vallée du Petit Morin »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_03**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 130,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Surfaces éligibles** : surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

- **Déclaration de surface** : Le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** ».
- **Mesure fixe** : L'engagement **est fixe** au cours des **5 ans**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers. Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_HE01 » sont décrites ci-dessous :

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**
- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage) :**
 - **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
-
- **Enregistrement**
 - *Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date, pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit))*

6. REGIME DE CONTROLES ET DE SANCTIONS

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : Documentaire ou visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) | Définitif | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|-------------------------|------------|--------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | | | |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : Documentaire ou visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 100 % |
| 10 % -30% | 80 % |
| 30 % - 50 % | 60 % |
| 50 % -80 % | 35 % |
| Supérieur à 80 % | 0% |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien de zones refuges pour la faune »
« IF_PEMO_HE15 »
du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_05**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachères, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets, ...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturelles bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturelles ou entre deux parcelles culturelles contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturelles et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE devra être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 390,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie** » ou en « **jachère** »

- **La taille minimale ou maximale des parcelles :**

- **Largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m** pour chaque ZRE
- Les ZRE doivent être **implantées** :
 - **entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales**, de manière à ce que la taille des parcelles culturales n'excède pas 15 ha au maximum et que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 m.
 - **Dans la continuité d'autres éléments du paysage** (haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets...). Ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m.
- Respecter la **taille maximale de 15 ha** de chaque **parcelle culturale** bordée d'une ZRE.

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

▪ **Couvert éligible** (non récoltés) :

- Liste d'espèces autorisées en jachère ou en prairies
- Liste d'espèces ci-dessous (pur ou en mélange)
- Cultures cynégétiques
- Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

- *Medicago trunculata*

- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*

AUTRES

- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Phacélie
- Radis fourrager

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_HE15 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - Absence d'intervention mécanique du **1^{er} mai au 31 juillet** pour les couverts en place.
- Récolte **INTERDITE**
- **Fertilisation**
 - **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement : type d'interventions, localisation, date, outils

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m) | Sur place : visuel et documentaire | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation | Définitif | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---------------------------------------|---|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE | Sur place | | Réversible | Principale | A seuil : écart de largeur en anomalie |
| Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE. | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE : <i>cf : liste d'espèces ci-dessus</i> Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place : visuel et documentaire | Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du 1er mai au 31 juillet | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations) | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours) |
| Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|----------------------------|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respecter la localisation initiale de la ZRE | Administratif et sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter la interdiction des apports azotés (minéral et organique) | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou
floristique »
« IF_PEMO_HE16 »

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure: COUVER_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable :

- aux oiseaux de plaine à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implantée, la parcelle devra être déclarée avec le code correspondant au couvert mis en place.

- **La taille minimale ou maximale des parcelles**

- Parcelles **entières** : minimum 10 ares
- Bandes : minimum 10 m de large, (**le cas échéant, 10 m en moyenne sur la longueur de la bande**)

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**.

- **Couvert éligible** : (non récolté et non pâturé)

À sélectionner en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver

- **Cultures annuelles à fort intérêt**
- **Mélange graminées-légumineuses**
- **Légumineuses**
- **Cultures cynégétiques**
- **Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures (plantes messicoles notamment)**

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien
- Autres graminées à valider lors du diagnostic

- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne
- Autres légumineuses à valider lors du diagnostic

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*

AUTRES

- Achillée millefeuille
- Avoine
- Bleuet des champs
- Carotte sauvage
- Centaurée jacée
- Chicorée sauvage
- Compagnon rouge / Silène dioïque
- Cumin des prés
- Marguerite
- Mauve sylvestre
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Onagre bisannuelle
- Phacélie
- Radis fourrager
- Sarrasin
- Sauge des prés
- Tanaïse en corymbe
- Autres plantes à valider lors du diagnostic

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

Couverts mellifères recommandés pour insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures :

(Mélanges commerciaux)

Couvert "Seda-miel 1" :

(sol acide frais – pH < 6,5)

- | | |
|-----------------------|------|
| - Mélilot | 30 % |
| - Lotier corniculé | 20 % |
| - Trèfle hybride | 15 % |
| - Trèfle d'Alexandrie | 15 % |
| - Trèfle violet | 10 % |

- Phacélie 10 %

Couvert "Seda-miel 2" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- | | |
|-----------------|------|
| - Sainfoin | 60 % |
| - Mélilot | 25 % |
| - Trèfle violet | 5 % |

- Minette 5 %
- Phacélie 5 %

Couvert "Pronectar TP" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %
- Mélilot 10 %
- Trèfle de Perse 10 %
- Trèfle violet 10 %
- Phacélie 10 %

Couvert "Méliflore 1" :

(sol acide frais – pH < 6,5)

- Trèfle hybride 45 %
- Trèfle violet 30 %
- Trèfle blanc 10 %
- Trèfle d'Alexandrie 10 %
- Phacélie 5 %

Couvert "Méliflore 2" :

(sol calcaire sec – pH > 6,5)

- Sainfoin 60 %
- Mélilot 20 %
- Trèfle violet 10 %
- Minette 5 %
- Phacélie 5 %

Couvert "Prochasse" :

- Ray-grass Anglais 30 %
- Trèfle violet 30 %
- Trèfle de Perse 20 %
- Phacélie 20 %

Couvert "biodiversité" :

- Achillée millefeuille
- Avoine
- Cumin des prés
- Bleuet des champs
- Centaurée jacée
- Chicorée sauvage
- Carotte sauvage
- Sarrasin
- Marguerite
- Lotier corniculé
- Mauve sylvestre
- Onagre bisannuelle
- Sainfoin
- Phacélie
- Sauge des prés

- Compagnon rouge / Silène dioïque
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Tanaïs en corymbe

Couverts cynégétiques :

(Exemple de couverts soumis à variation selon les exigences biologiques des espèces et les types de sols)

- Millet – sarrasin – moha – navette
- Avoine – chou – sarrasin
- Dactyle – trèfle violet
- Dactyle – luzerne
- Chou fourrager – féтуque des prés
- Vesce – avoine
- Seigle fourrager – vesce
- Mélilot
- Millet – sorgho
- Seigle forestier – trèfle sp.
- Maïs – millet
- Maïs – sarrasin
- Maïs – sorgho
- Maïs – avoine
- Chou – moha – sarrasin
- Tournesol – pois
- Tournesol – féveroles
- Tournesol – sorgho
- Tournesol – chou fourrager
- Tournesol – moutarde

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_HE16 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**

- **Récolte et pâturage INTERDITS**

- Absence d'intervention mécanique du **15 avril au 15 janvier** de l'année suivante pour les couverts en place.

- **Fertilisation**

- **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

Toutefois afin de permettre une bonne implantation des couverts, il n'est permis de fertiliser que lors des premiers stades de développement du couvert.

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

| Obligations du cahier des charges | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | | |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|---|---|---|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place le couvert à implanter : <i>(cf. liste d'espèces ci-dessus)</i> Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place | Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la localisation pertinente du couvert | Sur place | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou parcelles entières minimum de 0,10 ha | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Absence d'intervention mécanique entre le 15 avril et le 15 janvier de l'année n+1 | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Réaliser l'enregistrement des interventions | Sur place | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au **15 mai** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard **le 20 septembre** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en **cultures d'hiver** au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration des jachères » « IF_PEMO_HE17 »

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_08

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
 - d'une espèce ;
 - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
 - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 160,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables (sauf prairies temporaires de plus de deux ans et surfaces en jachères), les cultures pérennes ou qui étaient alors engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, ou les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **jachère** ».
- **La taille minimale ou maximale des parcelles**
 - Parcelles **entières** : minimum 10 ares
 - Bandes : minimum 10 m de large
- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**
- **Localisation pertinente**
 - bassin d'alimentation des captages
 - bords de cours d'eau, fossés
 - fonds de talweg
 - ruptures de pente
 - division du parcellaire
 - continuités écologiques
 - bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
 - parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire
- **Couverts éligibles** (non récoltés et non pâturés) :
 - **Cultures annuelles à fort intérêt**
 - **Mélange graminées-légumineuses**
 - **Légumineuses**
 - **Cultures cynégétiques**

- Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures (plantes messicoles notamment)
- À sélectionner dans la liste ci-dessous (pur ou en mélange) :

GRAMINEES

- Avoine
- Brome cathartique
- Brome Sitka
- Dactyle
- Féтуque des prés
- Féтуque élevée
- Féтуque ovine
- Féтуque rouge
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien
- Seigle

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne
- Mélite
- Minette
- Sainfoin

- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Trèfle souterrain
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

AUTRES

- Chou
- Cresson alénois
- Mais
- Millet
- Moutarde blanche
- Navette fourragère
- Phacélie
- Radis fourrager
- Sarrasin
- Sorgho
- Tournesol

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_HE17 » sont décrites ci-dessous :

- **Date d'implantation**
 - Le couvert devra être présent, sur les parcelles engagées, au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement
- Récolte et pâturage **INTERDITS**.
- **Entretien**
 - Absence d'intervention mécanique du **1^{er} mai au 31 juillet** pour les couverts en place.
- **Fertilisation**
 - **INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.
- **Produits phytosanitaires**
 - INTERDITS sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date)

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | | | |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|-------------------------|--------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place le couvert à implanter : <i>(cf. liste d'espèces ci-dessus)</i> Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place | Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières) | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la localisation pertinente du couvert | Sur place | Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter la taille minimale de 10 mètres de large ou parcelles entières de minimum 0,10 ha | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Absence d'intervention mécanique entre le 1er mai et le 31 juillet | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Réaliser l'enregistrement des interventions | Sur place | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un couvert herbacé »
« IF_PEMO_HE34 »
du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure: COUVER_06**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou des parties des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 412 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire** »

- **La taille minimale ou maximale des parcelles**

- Parcelles **entières** : minimum 10 ares, 5 m de large
- Bandes : minimum 10 m de large, (**En bordures de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.**)
- **Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimum sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.**

- **Mesure fixe** : L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

- **Localisation pertinente**

- bassin d'alimentation des captages
- bords de cours d'eau, fossés
- fonds de talweg
- ruptures de pente
- division du parcellaire
- continuités écologiques
- bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
- parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire

- **Couvert éligible :**

- Liste d'espèces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE
- Liste d'espèces ci-dessous (légumineuses pures interdites : mélange avec une autre famille obligatoire)

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune
- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_HE34 » sont décrites ci-dessous :

- **Date d'implantation**
 - Le couvert devra être en place sur les parcelles engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (type d'interventions, localisation, date)

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | | | |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---------------------------------------|--|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter les couverts autorisés : (cf. liste espèces ci-dessus) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Réversible | Principale | Totale |
| Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale | Sur place : visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter les largeurs minimales définies localement du couvert herbacé pérenne | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager maintien de celui-ci. | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation et avec
ajustement de la pression de pâturage »
« IF_PEMO_HE02 »
du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagements Unitaires :

- HERBE_03
- HERBE_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération a pour objet d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Enfin, cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **206,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Surfaces éligibles** : surfaces en herbe et milieux remarquables pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive, définies lors du diagnostic.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

- Le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire ou permanente** »
- L'engagement est fixe au cours des **5 ans**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est fortement recommandé pour l'engagement dans cette mesure la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à réaliser préférentiellement avant l'engagement et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent

être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_HE02 » sont décrites ci-dessous :

- **Fauche autorisée tous les ans à partir du 15 juin**

- Surface exploités en **pâturage** :
 - dans la limite d'un chargement maximal moyen annuel de **1,2 UGB/ha** à l'échelle de la parcelle
 - dans la limite d'un chargement instantané de **1,4 UGB/ha maximum** à l'échelle de la parcelle
 - en respectant un chargement minimal annuel de **0,3 UGB/ha** pour les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**
INTERDITE à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

- **Produits phytosanitaires**
INTERDITS sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé, type d'intervention, localisation, date, matériels et outils, dates d'entrées et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondante).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|--|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement instantané maximal de 1.4 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de 0.3 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction allant jusqu'au 15 juin en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Non retournement des surfaces engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place | Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|--|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 100 % |
| 10 % -30% | 80 % |
| 30 % - 50 % | 60 % |
| 50 % -80 % | 35 % |
| Supérieur à 80 % | 0% |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation et avec
retard de fauche »
« IF_PEMO_HE03 »
du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagements Unitaires :
 - HERBE_03
 - HERBE_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

D'autre part, cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **353,43 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation. Ce diagnostic est à réaliser au plus tard, au 1^{er} juillet de l'année de la demande. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Surfaces éligibles** : surfaces en herbe et milieux remarquables pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive, définies lors du diagnostic.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

- Le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire** ».
- L'engagement est fixe au cours des **5 ans**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent

être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_HE03 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien :**

- Fauche/broyage autorisé à partir **du 1^{er} août au 30 avril**
- Pâturage des regains autorisé **du 1^{er} août au 31 décembre**

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**

INTERDITE à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

- **Produits phytosanitaires**

INTERDITS sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé, type d'intervention, localisation, date, matériels et outils, dates d'entrées et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondante).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|---|---|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de la période d'interdiction de fauche du 1 ^{er} mai au 31 juillet | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1 ^{er} aout et du chargement moyen maximal annuel de 1,2 UGB/ha | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6 . DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

· Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |

| | | |
|-----------------|--|---|
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 100 % |
| 10 % -30% | 80 % |
| 30 % - 50 % | 60 % |
| 50 % -80 % | 35 % |
| Supérieur à 80 % | 0% |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Création et entretien d'un couvert herbacé sans fertilisation
et avec retard de fauche »
« IF_PEMO_HE13 »**

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagements Unitaires :

- COUVER_06
- HERBE_03
- HERBE_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

D'autre part, cette opération permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Enfin, cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **450€/hectare** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en terres arables, (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et surfaces en jachères), cultures pérennes ou qui étaient engagées dans **une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

- **Déclaration de surface** : Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en « **prairie temporaire** ».

- **La taille minimale ou maximale des parcelles**

- Parcelles **entières** : minimum 10 ares, 5 m de large
- Bandes : minimum 10 m de large (**En bordures de cours d'eau et en zone vulnérable, la largeur minimale passe à 5 m, dans la mesure où une bande d'au moins 5 m est déjà existante et permet la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large.**)

- Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimum sera de 3 m, si possible de part et d'autre de l'élément paysager si la maîtrise du foncier le permet.
- L'engagement est fixe au cours des 5 ans
- **Couvert éligible :**
 - Liste d'espèces autorisées en jachère
 - Liste d'espèces ci-dessous (légumineuses pures interdites : mélange avec une autre famille obligatoire)
 - Mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de cultures

- Vesce velue
- Vesce de Cerdagne

GRAMINEES

- Dactyle
- Fétuque des prés
- Fétuque élevée
- Fétuque rouge
- Fétuque ovine
- Fléole des prés
- Moha
- Pâturin commun
- Ray-grass anglais
- Ray-grass hybride
- Ray-grass italien

LEGUMINEUSES

- Gesse commune
- Lotier corniculé
- Lupin blanc amer
- Luzerne*
- *Medicago polyformosa*
- *Medicago rigidula*
- *Medicago scutellata*
- *Medicago trunculata*
- Mélilot
- Minette
- Sainfoin
- Serradelle
- Trèfle blanc
- Trèfle de Perse
- Trèfle hybride
- Trèfle incarnat
- Trèfle violet
- Trèfle d'Alexandrie
- Vesce commune

* Luzerne dans le respect de la circulaire du 24 mars 2003

(La luzerne peut être autorisée à condition que la surface, pour chaque demandeur, reste inférieure à 2 ha et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 m. De plus, l'implantation est autorisée que sur des îlots éloignés de plus de 30 km d'une usine de déshydratation.)

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_HE13 » sont décrites ci-dessous :

- **Date d'implantation**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- *au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;*
- *à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.*

- **Localisation pertinente :**

- bassin d'alimentation des captages
- bords de cours d'eau
- bords de fossés
- fonds de talweg
- ruptures de pente
- division du parcellaire
- continuités écologiques
- bordure d'éléments paysagers (haie, bosquet, mares, chemins)
- parcelles riveraines d'habitats d'intérêt communautaire

- **Entretien :**

- Fauche/broyage autorisée à partir **du 1^{er} août au 30 avril**
- Pâturage des regains autorisé **du 1^{er} août au 31 décembre**

- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**

- **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage)**

INTERDITE à partir du 15 mai de l'année d'engagement.

- **Produits phytosanitaires**

INTERDITS sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé, type d'intervention, localisation, date et outils, modalités).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | | | |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|--|-------------------------|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter les couverts autorisés : (cf. liste ci-dessus) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles | Réversible | Principale | Totale |
| Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale | Sur place : visuel | | Définitif | Principale | Totale |
| Respecter les largeurs minimales définies du couvert herbacé pérenne | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci. | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Respect de la période d'interdiction de fauche entre le 1er mai et le 31 juillet | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 1er août et du chargement moyen maximal annuel de 1,2 UGB/ha | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- *au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;*
- *à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.*

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

• Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|--|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |

| | | |
|-----------------|---|---|
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |
|-----------------|---|---|

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 100 % |
| 10 % -30% | 80 % |
| 30 % - 50 % | 60 % |
| 50 % -80 % | 35 % |
| Supérieur à 80 % | 0% |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Gestion des milieux humides » « IF_PEMO_ZH01 »

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : - HERBE_03
- HERBE_13

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- ✓ Les milieux favorables au crapaud sonneur à ventre jaune
- ✓ Le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- ✓ Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- ✓ Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- ✓ La restauration de milieux en déprise,
- ✓ La maîtrise des espèces invasives,
- ✓ L'entretien des éléments fixes du paysage,
- ✓ Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable. L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Le diagnostic écologique du site a permis de mettre en évidence la présence de prairies humides et d'habitats d'intérêt communautaire : Les mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin et les prairies maigres de fauche de basse altitude. Ces milieux sont sensibles à la pression de pâturage et à la fertilisation. Ainsi, la fertilisation (NKP) est interdite et la pression de pâturage réduite afin de limiter l'atteinte de ces habitats.

La Vallée du Petit Morin reste le seul secteur connu, hormis le site Natura 2000 du « Bois des Réserve, des Usages et de Montgé », à abriter une population de Sonneur à ventre jaune dans la partie nord-est du département de Seine-et-Marne. Cette vallée est favorable au développement de l'espèce. Elle constitue l'un des bastions de l'élevage en prairie de la région. L'alternance de boisements et de prairies alliées à un réseau hydrographique très présent et un sol permettant la rétention de l'eau fournissent au Sonneur à ventre jaune les conditions requises pour effectuer son cycle vital.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 250,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Cultures éligibles** : surfaces en herbe localisées en zone humide

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

- Le couvert devra être déclaré en « **prairie permanente** »
- L'engagement est fixe au cours des **5 ans**
- Surface à engager : au minimum **80 % des prairies naturelles et surfaces en landes et parcours éligibles de l'exploitation**, localisées en zone humide et non drainées par des systèmes enterrés, et présentes dans le périmètre du territoire. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).
 - Respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 %** de la SAU de votre exploitation
 - Respecter un taux de **chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies** à l'échelle de votre exploitation

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_ZH01 » sont décrites ci-dessous :

- **Respect du plan de gestion**
- **Fauche / broyage autorisé tous les ans à partir du 15 juin**
- **Surface exploitée en pâturage :**
 - dans la limite d'un chargement maximal moyen annuel de **1,4 UGB/ha maximum** à l'échelle de la parcelle.
 - **Interdiction du retournement des surfaces engagées**
 - **Fertilisation minérale et organique (hors apport éventuel par pâturage) INTERDITE** à partir du 15 mai de l'année d'engagement.
 - **Produits phytosanitaires INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
 - **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé, type d'intervention, localisation, date et outils, dates d'entrées et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondante).

6. REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|-------------------------|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 15 juin | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements sur la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

7. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles au titre d'une MAEC et adjacents à ces cultures.

Pour le couvert herbe la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

| Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée) | Prorata retenu (surface admissible) |
|--|-------------------------------------|
| Jusqu'à 10 % | 100 % |
| 10 % -30% | 80 % |
| 30 % - 50 % | 60 % |
| 50 % -80 % | 35 % |
| Supérieur à 80 % | 0% |



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien de haie » « IF_PEMO_HA01 »

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_01

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs de lutte contre les risques naturels et contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif de maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Haies éligibles** : Haies, basses ou hautes, localisées de manière pertinente, définies lors du diagnostic. Les haies devront être composées majoritairement des essences de la liste suivante :

| Arbres | |
|----------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Alisier blanc | <i>Sorbus aria</i> |
| Alisier torminal | <i>Sorbus torminalis</i> |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> |
| Cerisier à grappes | <i>Prunus padus</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> |
| Cormier | <i>Sorbus domestica</i> |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> |
| Erable plane | <i>Acer platanooides</i> |
| Erable sycomore | <i>Acer pseudoplatanus</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> |
| Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> |
| Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Poirier commun | <i>Pyrus pyraister</i> |
| Pommier sauvage | <i>Malus sylvestris</i> |
| Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Sorbier des oiseleurs | <i>Sorbus aucuparia</i> |
| Tilleul à grandes feuilles | <i>Tilia platyphyllos</i> |
| Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |

| Arbustes | |
|-------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Aubépine épineuse | <i>Crataegus laevigata</i> |
| Aubépine monogyne | <i>Crataegus monogyna</i> |
| Bourdaie | <i>Frangula alnus</i> |
| Buis | <i>Buxus sempervirens</i> |
| Camerisier à balai | <i>Lonicera xylosteum</i> |
| Cassis | <i>Ribes nigrum</i> |
| Cerisier Sainte Lucie | <i>Prunus mahaleb</i> |
| Cornouiller sanguin | <i>Cornus sanguinea</i> |
| Cornouiller mâle | <i>Cornus mas</i> |
| Coudrier | <i>Corylus avellana</i> |
| Framboisier | <i>Rubus idaeus</i> |
| Fusain d'Europe | <i>Euonymus europaeus</i> |
| Genêt à balais | <i>Cytisus scoparius</i> |
| Genévrier commun | <i>Juniperus communis</i> |
| Groseillier rouge | <i>Ribes rubrum</i> |
| Groseillier à maquereau | <i>Ribes uva-crispa</i> |
| Houx | <i>Ilex aquifolium</i> |
| If commun | <i>Taxus baccata</i> |
| Lierre | <i>Hedera helix</i> |
| Néflier | <i>Mespilus germanica</i> |
| Nerprun purgatif | <i>Rhamnus cathartica</i> |
| Prunellier | <i>Prunus spinosa</i> |
| Ronce sp | <i>Rubus sp</i> |
| Rosier des chiens | <i>Rosa canina</i> |
| Saule cendré | <i>Salix cinerea</i> |
| Saule pourpre | <i>Salix purpurea</i> |
| Sureau noir | <i>Sambucus nigra</i> |
| Sureau rouge | <i>Sambucus racemosa</i> |
| Troène vulgaire | <i>Ligustrum vulgare</i> |
| Viorne lantane | <i>Viburnum lantana</i> |
| Viorne obier | <i>Viburnum opulus</i> |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_HA01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**

- **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- le type de taille : **taille sur les 2 côté(s) de la haie**. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté : **merci de faire un retour à la DDT, la Région et la DRIAAF si vous souhaitez activer cette dérogation en fournissant les arguments. A défaut, l'entretien obligatoire concerne les deux côtés de la haie engagée.**
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage, ...

- **Période d'intervention**

- **Taille de formation** : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
- **Entretien et élagage** : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Respect des périodes d'interventions | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf. ci-dessus) | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La **tenue du cahier d'enregistrement** des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'arbres isolés ou en alignements »
« IF_PEMO_AR01 »

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »
Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_02

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 7,92€/arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Arbres éligibles** : Ensemble des arbres isolés ou en alignement, localisés de manières pertinentes, définis lors du diagnostic. Essences éligibles de la liste suivante :

| Arbres | |
|--------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Alisier blanc | <i>Sorbus aria</i> |
| Alisier torminal | <i>Sorbus torminalis</i> |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> |
| Cerisier à grappes | <i>Prunus padus</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> |
| Cormier | <i>Sorbus domestica</i> |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> |
| Erable plane | <i>Acer platanoides</i> |
| Erable sycomore | <i>Acer pseudoplatanus</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> |
| Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> |
| Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Poirier commun | <i>Pyrus pyraeaster</i> |
| Pommier sauvage | <i>Malus sylvestris</i> |

| | |
|---------------------------------------|---------------------------|
| Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Sorbier des oiseleurs | <i>Sorbus aucuparia</i> |
| Tilleul à grandes feuilles | <i>Tilia platyphyllos</i> |
| Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |
| Fruitiers sp. (poiriers, pommiers...) | |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_AR01 » sont décrites ci-dessous :

- Entretien

- **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- Type de taille à réaliser en fonction du diagnostic : taille en têtard, émondage ou élagage.
- **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (sécateurs, échenilloir, scie d'élagage, lamier, tronçonneuse...).

Taille des arbres têtards :

Pour la formation : éliminer les branches latérales afin d'obtenir un sujet vigoureux de 10 - 15 cm de diamètre. A partir de ce diamètre, étêtage du sujet.

Pour l'entretien : coupe des rejets surplombants la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences et selon le diamètre des branches, entre 10 et 20 cm maximum.

Taille des arbres isolés :

Pour la formation : taille de formation entre août et septembre. La taille éliminera les fourches et les branches obliques par rapport à la flèche de l'arbre.

Pour l'entretien : élagage des branches basses en maintenant au moins 50 % de branches sur la partie haute de l'arbre. Les rejets postérieurs à ces travaux de coupe seront éliminés régulièrement. La hauteur finale d'élagage sera d'au minimum 3 à 4 mètres.

Conserver le lierre, le houx et les ronces.

- **Période d'intervention**

- Taille de formation : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.
- Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.

- **Seuil minimal de contractualisation d'arbres têtards (en âge d'être entretenus) : 50 %**

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} août au 30 septembre pour les tailles de formation et du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf. ci-dessus) | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien des ripisylves » « IF_PEMO_RI01 »

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 €/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Ripisylves éligibles** : localisées de manière pertinente, définies lors du diagnostic. Les ripisylves devront être majoritairement composés des essences de la liste suivante :

| Arbres | |
|----------------------------|---------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> |
| Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> |
| Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Sureau noir | <i>Sambucus nigra</i> |
| Tremble | <i>Populus tremula</i> |
| Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_RI01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
 - **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuses, tronçonneuse, scie d'égagement...

Côté parcelle : même taille que pour une haie

Côté cours d'eau : un élagage doux afin d'apporter un peu de lumière sur le cours d'eau

Dégagement mécanique au pied des jeunes arbres pour les boisements en cours de constitution

- **Gestion des arbres morts et des branches mortes du côté du cours d'eau :**
 - les enlever lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles ;
 - Le dessouchage est interdit.
- **Gestion des embâcles :**
 - ne pas dégrader la berge et la végétation riveraine, dans la mesure du possible ;
 - travailler le moins possible avec des engins dans le lit du cours d'eau afin de ne pas perturber les habitats aquatiques.

- **Période d'intervention**

- Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars ;
- Enlèvement des embâcles et entretien du lit hors période de fraies : du 1^{er} aout ou 31 octobre ;
- Taille de formation : Du 1^{er} aout au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.

- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation de la taille des arbres entre le 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1 ^{er} aout et le 31 octobre | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien de bosquets » « IF_PEMO_BO01 »

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 145,85 €/hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Bosquet éligible :**

- Taille de **1 are à 50 ares**, avec un minimum de **10 m de largeur**, définis lors du diagnostic.
- Les bosquets devront être composés majoritairement des essences de la liste suivante :

| Arbres | |
|----------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Alisier blanc | <i>Sorbus aria</i> |
| Alisier torminal | <i>Sorbus torminalis</i> |
| Aulne glutineux | <i>Alnus glutinosa</i> |
| Bouleau verruqueux | <i>Betula pendula</i> |
| Cerisier à grappes | <i>Prunus padus</i> |
| Charme | <i>Carpinus betulus</i> |
| Châtaignier | <i>Castanea sativa</i> |
| Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> |
| Chêne sessile | <i>Quercus petraea</i> |
| Cormier | <i>Sorbus domestica</i> |
| Erbable champêtre | <i>Acer campestre</i> |
| Erbable plane | <i>Acer platanoides</i> |
| Erbable sycomore | <i>Acer pseudoplatanus</i> |
| Frêne commun | <i>Fraxinus excelsior</i> |
| Hêtre | <i>Fagus sylvatica</i> |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> |
| Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Orme champêtre | <i>Ulmus minor</i> |
| Orme de montagne | <i>Ulmus glabra</i> |
| Orme lisse | <i>Ulmus laevis</i> |
| Poirier commun | <i>Pyrus pyraeaster</i> |
| Pommier sauvage | <i>Malus sylvestris</i> |
| Saule blanc | <i>Salix alba</i> |
| Saule cassant | <i>Salix fragilis</i> |
| Saule des vanniers | <i>Salix viminalis</i> |
| Saule marsault | <i>Salix caprea</i> |
| Sorbier des oiseleurs | <i>Sorbus aucuparia</i> |
| Tilleul à grandes feuilles | <i>Tilia platyphyllos</i> |
| Tilleul à petites feuilles | <i>Tilia cordata</i> |

| Arbustes | |
|-------------------------|----------------------------|
| Nom français | Nom scientifique |
| Aubépine épineuse | <i>Crataegus laevigata</i> |
| Aubépine monogyne | <i>Crataegus monogyna</i> |
| Bourdaie | <i>Frangula alnus</i> |
| Buis | <i>Buxus sempervirens</i> |
| Camerisier à balai | <i>Lonicera xylosteum</i> |
| Cassis | <i>Ribes nigrum</i> |
| Cerisier Sainte Lucie | <i>Prunus mahaleb</i> |
| Cornouiller sanguin | <i>Cornus sanguinea</i> |
| Cornouiller mâle | <i>Cornus mas</i> |
| Coudrier | <i>Corylus avellana</i> |
| Framboisier | <i>Rubus idaeus</i> |
| Fusain d'Europe | <i>Euonymus europaeus</i> |
| Genêt à balais | <i>Cytisus scoparius</i> |
| Genévrier commun | <i>Juniperus communis</i> |
| Groseillier rouge | <i>Ribes rubrum</i> |
| Groseillier à maquereau | <i>Ribes uva-crispa</i> |
| Houx | <i>Ilex aquifolium</i> |
| If commun | <i>Taxus baccata</i> |
| Lierre | <i>Hedera helix</i> |
| Néflier | <i>Mespilus germanica</i> |
| Nerprun purgatif | <i>Rhamnus cathartica</i> |
| Prunellier | <i>Prunus spinosa</i> |
| Ronce sp | <i>Rubus sp</i> |
| Rosier des chiens | <i>Rosa canina</i> |
| Saule cendré | <i>Salix cinerea</i> |
| Saule pourpre | <i>Salix purpurea</i> |
| Sureau noir | <i>Sambucus nigra</i> |
| Sureau rouge | <i>Sambucus racemosa</i> |
| Troène vulgaire | <i>Ligustrum vulgare</i> |
| Viorne lantane | <i>Viburnum lantana</i> |
| Viorne obier | <i>Viburnum opulus</i> |

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_BO01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
 - **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (outil de coupe à disque plutôt que les épareuses pour les branches d'un diamètre supérieur à 3 cm) : sécateurs, cisaille à haie, lamier, épareuse, tronçonneuse, scie d'élagage...
 - **Taille de faces extérieures** au moins 2 fois en 5 ans pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3 – 4 ans.
 - **Taille de formation** (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets, à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans en fonction de la croissance des sujets. Les arbres de hauts jets à entretenir seront définis lors du diagnostic.
- **Période d'intervention**
 - **Taille de formation** : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage
 - **Taille et élagage** : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars
- **Produits phytosanitaires**

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1er octobre au 1er mars pour la taille d'élagage et entre le 1er août et le 30 septembre pour la taille de formation | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien de talus enherbés »
« IF_PEMO_TL01 »**

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité.

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,42€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Talus éligibles** : Talus présent sur terres arables ou cultures pérennes au sein de zones identifiées pour leur risque érosif au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité.

Les talus de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_TL01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu, ni de retournement
 - Réaliser un entretien annuel par fauche ou broyage
 - Absence de brûlage du talus
 - Intervention **INTERDITE** du 1^{er} avril au 31 août.
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088

du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural..

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Maintenir un couvert herbacé permanent (pas de sol nu ni de retournement) | Sur place | | Réversible | Principale | A seuil |
| Absence d'intervention mécanique entre le 1er avril au 31 août | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (hors périodes d'interdiction) | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Absence de brûlage sur le talus | Sur place | | Réversible | Secondaire | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.

Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation,
des fossés et canaux en marais, et des béalières »
« IF_PEMO_FO01 »

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au déconfinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,29€/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Fossés éligibles : Fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté national BCAE).

Les ouvrages éligibles seront définis lors du diagnostic.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_FO01 » sont décrites ci-dessous :

Un plan de gestion sera établi pour chaque type d'ouvrage

Il précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation de fossés engagés :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ;
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux.

- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.), périodes de destruction et outils à utiliser.

- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage.

- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisé, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore.

- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans), **2 entretiens sur les 5 ans sont demandés.**

- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune).

- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

- Produits phytosanitaires

- **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage engagé | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période définie | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration) | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirection Départementale des
Territoires de « Seine-et-Marne »

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Restauration et /ou entretien de mares et plans d'eau »
« IF_PEMO_PE01 »

du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

La biodiversité :

- De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
- L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

L'eau :

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
- De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 81,26 €/ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- **Mares et plans d'eau éligibles** : Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
- **Taille éligible** : Entre 10 et 1 000 m²

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_PEMO_PE01 » sont décrites ci-dessous :

Un plan de gestion sera établi par une structure agréée, incluant un diagnostic initial des mares et plans d'eau engagés.

Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
 - les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
 - les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
 - les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
 - la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
 - la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
 - les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ; **2 entretiens sur les 5 ans sont demandés ;**
 - les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi « développement des territoires ruraux » de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
 - dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.
- **Interdiction de colmatage plastique**
- **Produits phytosanitaires**
- **INTERDITS** sauf désherbage chimique localisé conforme à l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SADR/088 du 17 juillet 2013 qui définit les règles de lutte contre le chardon des champs conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- **Enregistrement**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement (Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, Interventions : Type, localisation, date et outils).

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion | Sur place | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Principale | Totale |
| Réalisation des interventions pendant la période définie dans le plan de gestion | Sur place | Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Interdiction de colmatage plastique | Sur place | | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDirection départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)
Annexe Indice de Fréquence de Traitement (IFT)
du territoire « VALLEE DU PETIT MORIN »

Campagne 2018

1 : Définitions et autres informations concernant l'IFT :

| PEMO | IFT de référence | IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure | Niveau 1 | | | | Niveau 2 | | | |
|-----------|--|--|--|-------------------|--|-------------------|--|-------------------|--|-------------------|
| | | | IFT <u>herbicides</u> maximal | | IFT <u>hors herbicides</u> maximal | | IFT <u>herbicides</u> maximal | | IFT <u>hors herbicides</u> maximal | |
| | | | Phyto 14 | | Phyto 15 | | Phyto 04 | | Phyto 05 | |
| | Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> dans la mesure | | à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure | | à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure | | à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure | | à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure | |
| | | | exprimé en % de l'IFT de référence | exprimé en valeur | exprimé en % de l'IFT de référence | exprimé en valeur | exprimé en % de l'IFT de référence | exprimé en valeur | exprimé en % de l'IFT de référence | exprimé en valeur |
| Année 2 à | | IFT année 2 | 80% | 1,7 | 80% | 3,4 | 80% | 1,7 | 70% | 3,0 |
| Année 5 | IFT herbicides : | Moyenne IFT année 2 et 3 | 80% | 1,7 | 75% | 3,2 | 75% | 1,6 | 65% | 2,8 |
| | 2,1 | Moyenne IFT année 2, 3 et 4 | 75% | 1,6 | 75% | 3,2 | 70% | 1,5 | 60% | 2,6 |
| | IFT hors herbicides : | Moyenne IFT année 3, 4 et 5 | 75 % en moyenne | 1,6 | 70 % en moyenne | 3,0 | 60 % en moyenne | 1,3 | 50 % en moyenne | 2,1 |
| | 4,2 | ou IFT année 5 | 70 % sur l'année 5 | 1,5 | 65 % sur l'année 5 | 2,8 | 60 % sur l'année 5 | 1,3 | 50 % sur l'année 5 | 2,1 |

Pour les IFT « hors herbicides » des contrats engagés dans un second engagement, les valeurs à respecter sont les suivantes, en ce qui concerne l'engagement de niveau 2 Phyto_05:

| PEMO | IFT de référence | IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure | Niveau 2 | IFT hors herbicides maximal | |
|-----------|--|--|----------|--|-------------------|
| | Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> dans la mesure | | | Phyto 05 | |
| | | | | à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure | |
| | | | | exprimé en % de l'IFT de référence | exprimé en valeur |
| Année 2 à | | IFT année 2 | | | 3,0 |
| Année 5 | <i>IFT herbicides :</i> 2,1 | Moyenne IFT année 2 et 3 | | | 2,8 |
| | <i>IFT hors herbicides :</i> 4,2 | Moyenne IFT année 2, 3 et 4 | | | 2,6 |
| | | Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5 | | 50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5 | 2,1 2,1 |

2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base de la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la Campagne 2018).

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle (voir modulation au pourcentage).

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient par défaut la dose homologuée sur la culture **la plus faible** .

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures entrant dans l'assolement, y compris les prairies temporaires, sont prises en compte pour le calcul herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures. Les surfaces considérées comme fixes (jachère fixe, prairie permanente, autre utilisation comme les bandes enherbées) n'entrent pas dans le calcul de l'IFT.

Pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, seules les parcelles implantées en carotte, chou-fleur et autre choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade sont prises en compte dans le calcul de l'IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation. Par ailleurs, pour les engagements localisés (PHYTO_04, 05, 14 et 15) seules les parcelles implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

Les produits qualifiés "Bio-contrôle" ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'IFT.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_bio_contrôle-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

¹Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées